

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

06/12/2011

Cet arrêté redéfinit dans son annexe II les informations demandées aux médecins du travail et les modalités de la surveillance post-professionnelle pour les agents ou pour les procédés cancérogènes visés à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale et faisant l'objet de tableaux de maladies professionnelles. Concernant particulièrement l'amiante il est prévu des modalités de surveillance médicale avec examen clinique médical et biologique tous les deux ans.